

# Royal Pétanque Club « De Rivieren » ASBL

1083 GANSHOREN

N° d'identification : 2195/61

## - STATUTS -

Mise à jour : 29 septembre 2018

### TITRE 1 : Dénomination, siège social

**Art. 1 :** L'association est dénommée Royal Pétanque Club « De Rivieren » asbl, en abrégé R.P.C. De Rivieren et est répertoriée auprès de la F.B.F.P. sous le matricule A 34.

**Art. 2 :** Son siège social est fixé, rue au Bois 14 à 1083 Ganshoren – arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré, par décision du Conseil d'Administration, dans tout autre lieu situé en région francophone ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

### TITRE 2 : But

**Art. 3 :** L'association a pour but la pratique du sport de pétanque. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci.

### TITRE 3 : Membres

**Art. 4 :** L'association se compose de membres effectifs (licence A), de membres adhérents (licence B et sympathisants). Le nombre de membres adhérents est illimité mais le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

**Art. 5 :** Sont membres effectifs :

Les membres fondateurs et tous les autres membres admis comme tels ultérieurement par le conseil d'administration, statuant à la majorité simple.

**Art. 6 :** Sont membres adhérents :

Les personnes qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

**Art. 7 :** Chaque membre paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ne peut être supérieur à 125,00 euros. Le membre qui refuse de régler celle-ci est réputé démissionnaire et ce à dater du 1<sup>er</sup> novembre de la saison en cours.

**Art. 8 :** Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite à celle-ci. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'Administration.

**Art. 9 :** Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en notifiant par écrit sa démission au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut suspendre, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux lois, aux présents statuts ou au règlement d'ordre intérieur de l'association.

**Art. 10 :** Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

#### **TITRE 4 : Assemblée générale**

**Art. 11 :** L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration ou s'il est absent par le vice-président.

**Art. 12 :** L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution de l'association ;
- les exclusions des membres.

**Art. 13 :** Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre qui suit la clôture des comptes. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

**Art. 14 :** L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, adressée à chaque membre effectif, quinze jours au moins avant la réunion. Les convocations mentionnent le lieu, jour, heure et ordre du jour de la réunion. L'assemblée générale ne pourra délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue à la majorité des membres présents.

**Art. 15 :** Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Un membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif en vertu d'une procuration écrite. Un membre ne peut toutefois être porteur que d'une seule procuration. Celle-ci sera nominative, datée et signée.

**Art. 16 :** Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

**Art. 17 :** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 2 mai 2002 sur les ASBL.

**Art. 18 :** La décision de l'assemblée générale est actée dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur et consignés au siège de l'association.

## **TITRE 5 : Administration**

**Art. 19 :** L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de sept membres au moins et de dix-sept membres au plus, nommés parmi les membres effectifs, par l'assemblée générale.

**Art. 20 :** Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

**Art. 21 :** Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un terme de trois ans et sont en tout temps révocables par l'assemblée générale sur base d'un dossier motivé et dans le respect des droits à la défense.  
Ils sont rééligibles.

**Art. 22 :** En cas de vacance d'un mandat, le Conseil d'Administration peut coopter un membre effectif pour poursuivre le mandat de l'administrateur qu'il remplace et ce, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale où les membres présents pourront voter pour son élection au sein du Conseil d'Administration.

**Art. 23 :** Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président et, à défaut, par un autre administrateur présent.

**Art. 24 :** Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président ou de quatre de ses administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

**Art. 25 :** Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des votants, la voix du président ou celle de son remplaçant étant prépondérante, en cas de parité.

**Art. 26 :** Les délibérations du Conseil d'Administration sont actées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur et conservés au siège de l'association. Ils doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

**Art. 27 :** Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire.

**Art. 28 :** Le Conseil d'Administration recrute, le cas échéant, le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'association. Il fixe librement le salaire de celui-ci ainsi que ses attributions.

**Art. 29 :** Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration.

**Art. 30 :** Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

**Art. 31 :** Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de leur mandat.

**Art. 32 :** Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte soit à la réputation de l'association, soit à la considération et l'honneur personnel des administrateurs. Tout membre qui enfreint cette obligation générale pourra faire l'objet d'une sanction, et ce sur base et dans le respect du prescrit de l'article 9 des présents statuts.

## **TITRE 6 : Règlement d'ordre intérieur**

**Art. 33 :** Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale.

## **TITRE 7 : Dispositions diverses**

**Art. 34 :** L'association est constituée pour une durée illimitée.

**Art. 35 :** L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> septembre pour se terminer le 31 août.

**Art. 36 :** Les comptes de l'exercice écoulé sont annuellement soumis à vérification par deux membres effectifs dont la candidature est retenue par le Conseil d'Administration, et à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

**Art. 37 :** L'association s'engage à respecter les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en communauté Wallonie-Bruxelles en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive; qui lui sont communiquées par la F.B.F.P..

**Art. 38 :** En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le liquidateur, fixera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

**Art. 39 :** Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 18 octobre 2002 régissant les associations sans but lucratif.

